



CONTRAT DE SÉJOUR D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Ce document est une version qui tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret n°2004-31 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées, du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004), du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2010-1731 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Le contrat de séjour est signé conjointement par le résident et/ou son représentant légal et l'établissement représenté par le directeur. Il définit les objectifs et la nature de prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques, éthiques et conformément au projet d'établissement.

Le Centre d'hébergement Gériatrique La Filandière est un Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes. C'est un établissement public autonome, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA). Les personnes accueillies doivent au préalable en avoir fait la demande et remplir les conditions d'admission.

Le contrat de séjour en accueil temporaire est révisé chaque fois que nécessaire en fonction des évolutions réglementaires.

Ce contrat a été validé par le Conseil d'Administration (CA) du 07 septembre 2012.

Des modifications ont été présentées en CTE et en CA le 22 avril 2014, en CVS le 21 juin 2017, CTE et CA le 23 juin 2017.

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJECTIF DU SEJOUR	Page 4
ARTICLE II - CONDITIONS D'ADMISSION	Page 4
ARTICLE III - DEFINITION DES PRESTATIONS	Page 4
ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES	Page 6
4.1. Frais de séjour	
4.2. Conditions particulières de facturation	
ARTICLE V - CONDITIONS DE RESILIATION	Page 8
5.1. A l'initiative du résident et/ou de la famille	
5.2. Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité	
5.3. Résiliation autres	
ARTICLE VI - RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS	Page 9
ARTICLE VII - PERSONNE DE CONFIANCE	Page 9
ARTICLE VIII - MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT	Page 9
ANNEXES	
1. Contrat de séjour : engagement mutuel	Page 10
2. Liste des documents à fournir	Page 11
3. Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 12

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

Le Centre d'hébergement temporaire Gériatrique La Filandière sis à DEVILLE-LES-ROUEN, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante.

Représenté par son Directeur,

D'autre part,

M (me)..... (Indiquer nom et prénom)

Né(e) le à

Dénommé(e) le (la) résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté ou personne de confiance) :

.....
.....
.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur...et joindre la photocopie du jugement).

Le séjour en hébergement temporaire permet de répondre à plusieurs problématiques :

- un répit temporaire des aidants familiaux,
- un maintien à domicile momentanément, compromis du fait d'une situation de crise (isolement, absence des aidants, départ en vacances de la famille, travaux dans le logement),
- transition avant retour à domicile après une hospitalisation (sous réserve de l'avis médical),
- une modalité d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne y compris la préparation à entrer dans une structure d'hébergement permanent,
- une socialisation des personnes.

La durée du séjour peut être au **minimum de 4 jours et au maximum de trois mois**. L'accueil peut être séquentiel, c'est-à-dire s'échelonner sur l'année.

Motif de l'hébergement temporaire

Le motif principal de l'hébergement temporaire est

.....
.....
.....

ARTICLE I - OBJECTIFS DE SEJOUR

Les objectifs définis entre les signataires du présent contrat pour le séjour d'accueil temporaire sont précisés dans le projet individuel.

ARTICLE II - CONDITIONS D'ADMISSION

Le futur résident doit :

- Avoir plus de 60 ans,
- Avoir une situation médicale stable,
- Réserver la période d'hébergement temporaire par un courrier stipulant les dates du séjour souhaité (dans l'éventualité d'un changement de dates, le demandeur adressera un nouveau courrier).

L'admission est prononcée par le directeur après entretien avec le résident et/ou la famille par le Praticien Hospitalier, le cadre infirmier et/ou l'infirmière référente du SSIAD et seulement si les dossiers administratif (voir liste de documents à fournir page 11) et médical sont complets.

Le contrat de séjour et les deux chèques de caution sont à remettre le jour de l'entrée du résident en hébergement temporaire.

ARTICLE III - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement annexé au présent contrat.

a) Le logement

Le résident dispose d'une chambre individuelle de 20m² meublée (lit médicalisé, chevet, adaptable, fauteuil, armoire, télévision et téléphone). Celle-ci comprend une salle d'eau composée d'un lavabo, d'une douche à l'italienne et d'un WC.

Le résident peut amener quelques objets personnels (cadre, photos, coussins, couette...). Toute dégradation constatée sera facturée à la personne.

b) Les repas

- o Le petit déjeuner est servi en chambre ou en salle de restauration selon le souhait de la personne ;
- o Le déjeuner et le dîner sont servis à la salle de restaurant de l'unité sauf si l'état de santé justifie qu'ils soient pris en chambre.
- o Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Une table sera dressée en salle à manger du rez-de-chaussée. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et est affiché dans le tableau des familles au rez-de-chaussée de l'établissement. Vous pouvez vous adresser à l'accueil pour connaître les conditions de réservation de repas.

c) Linge et entretien

Le linge de maison (Draps, serviettes de toilette, gants et serviettes de table) est fourni et blanchi par l'établissement.

Le linge personnel, à l'exception du linge délicat, peut être entretenu par l'établissement. Celui-ci est marqué au nom du résident par la lingerie avant son admission. Sans cette condition préalable, l'établissement dégage toute responsabilité si des pertes interviennent ultérieurement.

d) Animation et vie sociale

Des animations sont proposées quotidiennement par l'équipe de soin relationnel composée d'animateurs et d'Aides Médico-psychologiques. Le planning hebdomadaire des activités est affiché à l'accueil au rez-de-chaussée et dans toutes les unités.

e) Rôle du personnel

Le personnel de soins et du prendre soins accompagne le résident et l'encourage dans la réalisation des actes de la vie quotidienne. L'objectif majeur est de lutter contre la dépendance et de préserver au maximum une autonomie compatible avec le retour à domicile.

f) Soins et surveillance médicale

Le résident, pendant son séjour garde son médecin traitant et son kinésithérapeute libéral. En cas de problèmes médicaux, l'infirmière de l'unité sollicitera le médecin traitant.

A son entrée, le résident doit se munir de son ordonnance. Il doit aussi apporter la totalité de son traitement pour toute la durée de son séjour. En cas de séjour supérieur à un mois ou en cas de modification de traitement, la famille s'engage à fournir le traitement en allant le chercher à la pharmacie.

EN CAS D'URGENCE :

Durant les heures ouvrables, les urgences sont assurées par le médecin traitant du résident. Si le médecin traitant est absent et injoignable, le médecin coordonnateur de l'établissement peut faire hospitaliser le résident.

La nuit et durant les week-ends et jours fériés, les urgences sont assurées par SOS Médecin ou par le SAMU.

g) Divers

✓ **Le courrier** est distribué chaque jour ouvré. Le dépôt des lettres se fait à l'accueil d'où s'organise la distribution.

✓ **L'entretien et le nettoyage des locaux collectifs et des chambres** est assuré par l'établissement. Le personnel de l'établissement assure l'entretien du lit et de l'adaptable. Cependant, il appartient au résident valide qui le souhaite d'y participer.

La maintenance des bâtiments, installations techniques et des espaces verts est assurée par l'établissement.

✓ **Prestations autres**

Les prestations et fournitures suivantes restent à la charge du résident :

- Téléphone et télévision
Chaque chambre dispose d'une ligne téléphonique. L'abonnement et les communications sont facturés au résident.
Une télévision est mise à disposition par l'établissement. Une caution de 250 € est demandée à l'entrée. Celle-ci ne sera encaissée qu'en cas de dégradation du matériel. Dans le cas contraire, elle sera restituée après le règlement effectué au Trésor Public.
- Les prestations qui suivent sont assurées par des intervenants extérieurs à l'établissement :
 - Coiffure et esthétique : l'établissement dispose d'un salon de coiffure au rez-de-chaussée de l'établissement. Une coiffeuse professionnelle intervient chaque semaine.
 - Pédicure

h) Visites et sorties

Les visites sont possibles à partir de 11h. Le résident peut recevoir des visites dans les salles à manger des services, les salons ou dans sa chambre aux heures qui lui conviennent sans causer de perturbations aux résidents voisins.

Les résidents peuvent sortir librement. Il existe malgré tout des réserves et une surveillance accrue pour des raisons de sécurité si la personne présente des troubles cognitifs.

i) En cas de décès

- Au Centre d'Hébergement Gériatrique La Filandière : le constat de décès est réalisé par le médecin traitant. Les démarches seront entreprises avec la famille. A défaut, le défunt sera transféré à la chambre funéraire de Maromme aux heures ouvrables.
- A l'hôpital : la famille organise les démarches.
Dans tous les cas, la chambre devra être libérée au plus tard dans les 3 jours suivants la date du décès.

ARTICLE IV. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. FRAIS DE SEJOUR

A. Montant

Le prix de journée sur l'hébergement temporaire est un tarif unique qui couvre les prestations d'hébergement et de dépendance. Il est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général de Seine Maritime sur proposition du Conseil d'Administration. Cet arrêté est affiché à l'accueil de l'établissement.

Le tarif unique recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier (Le logement et son entretien, les charges d'eau, de chauffage, et d'électricité), de restauration (pension complète), de blanchissage des effets personnels et du linge de maison et d'animation de la vie sociale.

Le tarif unique recouvre également l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Il ne comprend pas les dépenses personnelles des prestations autres (précitées).

Le paiement des frais d'hébergement en accueil temporaire se fait à terme échu.

Une provision correspondant au coût évalué du séjour (Tarif unique) est réclamée à l'entrée, sous forme de chèque libellé à l'ordre des Finances Publiques de Déville Les Rouen. Ce chèque non encaissé sera restitué dès lors que le paiement de la totalité du séjour sera effectif.

Pour toute annulation dans les 8 jours précédents l'accueil, il sera retenu la moitié du prix du séjour, sauf cas de force majeure (hospitalisation ou décès (justificatif exigé)).

Le résident assure les frais de transport pour consultations ou hospitalisation à l'extérieur de l'établissement, les honoraires des spécialistes et leurs prescriptions, les frais d'hospitalisation.

B. Aides possibles à la prise en charge

✓ **APA : allocation personnalisée à l'autonomie**

Le résident peut sous certaines conditions de ressources être pris en charge par le conseil général du dernier domicile de la personne âgée. Il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La personne âgée bénéficiant de l'APA devra informer les services du Conseil Général de son séjour en hébergement temporaire **avant son admission**.

✓ **APL ou allocation logement**

La personne ne pourra pas bénéficier de cette prestation.

✓ **Aide sociale**

La personne ne pourra pas bénéficier de cette prestation.

4.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

A. En cas d'hospitalisation

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, le tarif unique continue à être facturé dans son intégralité.

A compter de 72 heures d'hospitalisation, le tarif unique est minoré du forfait hospitalier.

B. En cas de décès

La facturation cesse le jour du décès si les effets personnels ont été retirés des lieux que la personne occupait. La chambre doit être libérée dans un délai maximum de 7 jours. Au delà de cette durée, la direction peut procéder à la libération de la chambre.

ARTICLE V - CONDITIONS DE RÉSILIATION

5.1. A L'INITIATIVE DU RÉSIDENT ET/OU DE LA FAMILLE

La notification est faite à la Direction de l'Etablissement par lettre recommandée dans un délai de 8 jours avant la date de départ prévue. Le préavis court à compter de la date de réception par l'Etablissement. Le logement est libéré à la date prévue, faute de quoi les frais d'hébergement continuent à courir.

5.2. RÉSILIATION POUR INCOMPATIBILITÉ AVEC LA VIE EN COLLECTIVITÉ

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal, en entretien. Si le comportement ne se modifie pas, la décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal en recommandé avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 3 jours qui suivent la notification.

5.3. RÉSILIATIONS AUTRES

- En cas de décès, le contrat est résilié le lendemain de celui - ci.
- En cas d'hospitalisation :
 - Dans le cas d'un séjour inférieur à un mois, il appartient au représentant légal d'informer l'établissement du maintien de la chambre ou non par courrier recommandé avec accusé de réception. La facturation court jusqu'à la date de réception par l'établissement. Le logement doit être libéré dans la semaine qui suit cette réception.
 - Dans la cas d'un séjour supérieur à un mois, à compter du 31^{ème} jour d'hospitalisation, le résident a le choix entre conserver sa chambre dans la limite du temps d'hébergement temporaire prévu en s'acquittant du prix de journée minoré ou libérer sa chambre. Il appartient au représentant légal d'informer l'établissement du maintien de la chambre ou non par courrier recommandé avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans la semaine qui suit cette réception.

ARTICLE VI - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

⇒ Un inventaire exhaustif des effets personnels du résident est établi à son entrée par le personnel de l'établissement en sa présence et/ou celle de sa famille. Il en sera de même le jour de la sortie.

⇒ Lors de son admission, le résident est invité à effectuer le dépôt des sommes d'argent et des objets de valeur qui sont en sa possession. Les dépôts volontaires d'argent, de bijoux ou d'objet de valeur peuvent être effectués à la Trésorerie principale de Déville-lès-Rouen. La direction ne pourra être rendue responsable des disponibilités, valeurs conservées dans le chambre (billets de banque, chèques, objets précieux, tout autre objet).

ARTICLE VII - PERSONNE DE CONFIANCE

Le résident peut désigner par écrit une personne de confiance (*art L 315-5-1 du code de l'action sociale et de la famille*) qui sera consultée au cas où il ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir toute l'information nécessaire.

Si le résident le souhaite, la personne de confiance peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

La désignation est révocable à tout moment.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU PRÉSENT CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'avenants. Le conseil de la vie sociale, le conseil technique d'établissement seront consultés. Le conseil d'administration validera ces avenants.

CONTRAT DE SEJOUR : ENGAGEMENT MUTUEL

Je soussigné

M.....accueilli
au Centre de Gériatrie « La filandière » pour la période suivante :

Du au

Et/ou M.....représentant légal

En cas d'accueil séquentiel, la programmation des séjours est ainsi définie :

.....
.....
.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de résiliation et de coût de séjour,

S'engage à respecter les termes du présent contrat,

Désigne M.....comme personne de confiance

Fait à Déville-Lès-Rouen, le.....

➤ Signature du résident (ou de son représentant légal)

➤ Signature du Directeur

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

⇒ L'admission est prononcée après constitution du dossier composé des documents suivants :

- La copie intégrale du livret de famille (avec le nom de tous les enfants)
- Noms et adresses de tous les enfants DIR-CTR-02 (*document ci-joint à compléter*)
- Connaissance de la personne DIR-CTR-03 (*document ci-joint à compléter*)
- Les habitudes de vie DIR-CTR-04 (*document ci-joint à compléter*)
- La photocopie de la carte Vitale et attestation
- La photocopie de la carte de mutuelle à jour
- L'attestation de « responsabilité civile »
- Les coordonnées du médecin traitant
- La photocopie de l'ordonnance médicale habituelle
- La notification de l'allocation Personnalisée d'Autonomie
- Les coordonnées de l'assistante sociale APA
- Le jugement notifiant la mesure de protection
- L'autorisation d'exploitation du droit à l'image DIR-CTR-05 (*document ci-joint à compléter*)

- Dernière page du règlement de fonctionnement (page 21) complétée, datée et signée

⇒ Documents à remettre le jour de l'entrée

- Ce présent contrat de séjour complété, daté et signé
- Un chèque du séjour à l'ordre du Trésor Public
- Un chèque de caution de 250,00€ pour les prestations téléphone et télévision (voir page 6) à l'ordre du Trésor Public

- La dernière ordonnance médicale

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en

difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de **tutelle** ou de **curatelle** renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.